

Publiée le 7.06.2023

**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES  
VAL ES DUNES**1 rue Guéritot  
14370 ARGENCES  
☎ 02 31 15 63 70**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois le 1<sup>er</sup> juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Janville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Date de convocation :  
26.05.2023  
Date d'affichage  
26.05.2023

-----

Nombre de conseillers :  
En exercice 39  
Présents 27  
Titulaires 26  
Suppléants 1  
Pouvoirs 6  
Votants 33  
19h23 Arrivée titulaire +1  
Votants 34

Quorum 20

Etaient présents : MM. Dominique DELIVET, Gilbert GEMY, Mmes, Marie-Françoise ISABEL, Lydie MAIGRET, MM. Richard MARTIN, Jacques-Yves OUI, Mmes Ann BAUGAS, Nathaly MONROCQ, M. Philippe PESQUEREL, Mmes Magali LONCLE, Gwenaëlle de MICHIEL (suppléante de Sophie de GIBON), MM. Michel CRUCHON, Laurent DECLERCK (arrivé à 19h23), Stéphane AMILCAR, Mme Régine ÉNÉE, MM. Philippe PIARD, Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Stéphane CASTEL, Matthieu PICHON, Mme Sylvie SALLE, MM. Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Mme Patricia LECOMTE, MM. Didier LEMONNIER, Patrice MARTIN, Mme Laurence MORIN et M. Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mmes Brigitte FIQUET-ASSIRATI (pouvoir à Dominique DELIVET), Florence GUERIN (pouvoir à Richard MARTIN), Florence SERANDOUR (pouvoir à Régine ENEE), MM. Guillaume LECOEUR, Eric MARGERIE (pouvoir à Magali LONCLE), Mme Sophie de GIBON, MM. Eric DUVAL, William HERFORT, Mmes Coralie ARRUEGO (pouvoir à Sylvie SALLE), Alexandra LEPINAY (pouvoir à Nathaly MONROCQ), MM. Alexandre PIGEONNIER, Alain BOHEME.

Secrétaire de séance : Mme Magali LONCLE

**Délibération n° 2023 / 90****Objet : ADMINISTRATION GENERALE - Désignation d'un référent déontologue de l' élu local**

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit la désignation par l'organe délibérant d'un référent déontologue de l' élu local. Ce référent peut être consulter par tout élu local pour lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, n'exerçant au sein de l'EPCI aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de l'EPCI et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celui-ci.

La délibération devra préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération.

Il est proposé de choisir les référents déontologues proposés par le centre de gestion du Calvados, en fixant une indemnité de 80 € par dossier étudié et par déontologue. Les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Mme BAUGAS indique que dans la délibération de la commune de Banneville-la-campagne, la désignation de leur référent a été limitée à la durée du mandat.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111 1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
  - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
  - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu'elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160 €, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses

mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

↳ Choisit les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du CDG14 ;

↳ Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions ;

↳ Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados ;

↳ Autorise M. le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de Valès dunes, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados ;

↳ Fixe l'indemnité à 80 €/dossier ;

↳ Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160 € ;

↳ Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

↳ Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget ;

↳ Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14 ;

↳ Autorise M. le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,  
Magali LONCLE



Le Président,  
Philippe PESQUEREL

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de M. le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*